

Numéro de rôle 21/232/A
Numéro de répertoire 2022/ 2176
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause D c/ ONEM
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 17 juin 2022

Rép. n° : 2022/ 276

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

En cause de :

Monsieur

D

partie demanderesse, représentée par Maître Amandine WATTIEZ, avocat dont le cabinet est sis à Havinnes ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484 et dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

partie défenderesse, représentée par Maître Dominique LAMARQUE loco Maître Frédéric PARIS, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

---==oOo===---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Eléments de procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 20 mai 2022.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et la pièce y annexée reçues au greffe le 23 avril 2021 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 15 octobre 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 7 octobre 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766, § 1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 11 octobre 2021 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 15 octobre 2021 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 20 mai 2022 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15 décembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 29 décembre 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 16 février 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 17 février 2022 ;
- les ultimes conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 3 mars 2022 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a déposé au greffe le 23 avril 2021 une requête pour contester une décision prise par l'ONEM en date du 25 janvier 2021.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580, 2° du Code judiciaire.

Le recours est recevable quant à la forme et au délai au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 23, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

III. Décision querellée du 25 janvier 2021 et position de l'ONEM

Par l'acte administratif litigieux, le défendeur décide d'exclure Monsieur D du bénéfice des allocations à partir du 2 décembre 2020 pour une période de 9 semaines.

L'ONEM motive sa décision de la manière suivante :

« Vous êtes chômeur volontaire

Le travailleur qui, sans motif légitime, abandonne son emploi devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté (article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage).

Il peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52

semaines au plus (article 52bis, §1er, 1° de l'AR précité).

Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 02/12/2020 après avoir abandonné le 01/12/2020 l'emploi que vous occupiez auprès de la SA BC ENTREPRISE.

Vous n'avez pas justifié votre abandon.

Il ressort des données en ma possession que vous n'aviez aucun motif légitime pour abandonner cet emploi.

Vous n'établissez pas que cet emploi n'était pas convenable (les critères de l'emploi convenable sont fixés aux articles 22 à 32ter de l'AM du 26/11/1991 portant sur les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Vous êtes par conséquent chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté.

Le nombre de semaines d'exclusion est fixé à 9 semaines parce que en abandonnant votre emploi, vous vous êtes privé de travail et de rémunération. Nous avons tenu compte de votre long parcours professionnel et du peu de chômage perçu jusqu'à présent..

L'exclusion prend cours le 02/12/2020, date de votre demande d'allocations parce que cette décision est prise dans un délai d'1 mois et 10 jours prenant cours le lendemain du jour où le bureau du chômage a reçu votre dossier complet (article 53, alinéas 1er et 2ème de l'AR précité). ».

IV. Recours introductif d'instance

Le demandeur conteste avoir quitté un emploi convenable sans motif légitime.

Il expose avoir signé avec son employeur une convention de rupture de commun accord à la suite de revendications légitimes de sa part.

Il explique qu'après avoir presté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 3 mois auprès d'une autre société appartenant à son patron, ce dernier lui a proposé le poste de gérant de l'AD Delhaize de Braine-Le-Comte moyennant une rémunération nette de 2.000,00 € mais également des avantages en nature, destinés à compenser la distance du domicile au lieu de travail.

Il précise que son employeur n'a pas tenu ses engagements.

Il soutient avoir été sous-payé eu égard à ses responsabilités et aux heures prestées dans le cadre de sa fonction de gérant.

Il estime également qu'il était justifié à mettre fin à son occupation professionnelle dans la mesure où elle l'exposait à de nombreux contacts en pleine pandémie Covid alors qu'il vit avec une maman âgée (née en 1932) et de santé fragile.

Il sollicite l'annulation de la décision de l'ONEM, ou à tout le moins que la sanction soit réduite à son minimum légal ou qu'elle soit remplacée par un avertissement.

Il postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance.

V. Position du tribunal

L'article 51, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur, il faut entendre :

1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ;

(...)

§ 2. Le Ministre détermine, après avis du Comité de gestion :

1° les critères de l'emploi convenable ;

(...). ».

Les articles 22 à 32ter de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 déterminent les critères de l'emploi convenable au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'article 24 stipule ainsi que

« Un emploi est réputé non convenable si :

1° la rémunération n'est pas conforme aux barèmes fixés par les dispositions légales ou réglementaires ou les conventions collectives de travail ou, à défaut, l'usage;

2° l'employeur persiste à ne pas respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de paiement de la rémunération, de durée ou de conditions de travail;

3° étant exercé en Belgique, il ne donne pas lieu, au moins en partie, à assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés. »

L'article 52bis de l'arrêté royal susvisé précise quant à lui que :

« § 1er. Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :

1° d'un abandon d'emploi. ».

Au plan probatoire en cas d'abandon d'emploi, *« il appartient au chômeur d'établir qu'il avait un motif légitime pour quitter son emploi »* (C.T. Bruxelles, 13 avril 2011, RG 2010/AB/207, accessible sur le site www.terralaboris.be).

Dans un arrêt ultérieur, la même juridiction a rappelé qu'il appartient au chômeur, qui abandonne son emploi au motif qu'il ne serait pas convenable, d'en apporter la preuve ou d'établir qu'il y avait un motif légitime à sa démission (C.T. Bruxelles, 29 octobre 2014, RG 2013/AB/30, accessible en résumé sur le site www.terralaboris.be).

*

* *

Il ressort des pièces et explications fournies par les parties ou recueillies dans le cadre de la mission d'information menée par l'auditorat que :

- Monsieur D a été engagé par la SA BC ENTREPRISE dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée prenant effet le 1^{er} octobre 2020 ;
- en date du 1^{er} décembre 2020, il signe avec son employeur une convention de résiliation du contrat de travail de commun accord.

Le demandeur soutient que l'emploi abandonné n'était pas convenable et que le salaire perçu était inférieur à ce qui est prévu pour les gérants d'enseignes commerciales (dans le cadre de la Commission Paritaire 201).

Le tribunal estime que l'exercice d'une fonction de gérant n'est pas démontrée à suffisance dans le chef de Monsieur D

Le contrat de travail rompu de commun accord n'est pas produit.

L'octroi d'une indemnité de frais de représentation et le fait de recevoir des messages destinés à d'autres personnes présentées comme gérants, ne sont pas en soi déterminants.

La promotion à un poste de gérant annoncée lors d'une évaluation réalisée le 7 septembre 2020 n'est nullement garantie puisque le compte rendu de l'entretien fait seulement état d'une proposition de « *continuer une formation de candidat-gérant* » au sein de l'AD de Braine-Le-Comte.

Enfin, il est curieux que le demandeur ne produise pas la moindre trace (pas même un mail) des revendications formulées afin que son employeur modifie ses conditions de travail.

Monsieur D ne prouve donc pas que le salaire qu'il percevait n'était pas conforme aux barèmes fixés par les dispositions légales ou réglementaires ou les conventions collectives de travail.

L'existence d'un motif légitime pour la rupture de son contrat de travail (santé de sa maman avec laquelle il cohabite) n'est pas davantage retenue.

En effet, d'une part aucune pièce justificative n'est produite pour en attester et d'autre part les préoccupations éventuelles quant à l'état de santé de sa maman n'ont pas dissuadé le demandeur de conclure un nouveau contrat de travail dans le secteur de la grande distribution en octobre 2020 (à un moment où la crise sanitaire était déjà en cours).

Bien plus, on pourrait relever que dans la période la plus aigüe de la pandémie (confinement général), Monsieur D. rédigeait une lettre de postulation en raison de son « *besoin d'être en contact avec les autres* » (courrier du 2 mai 2020 – pièce 5 de son dossier).

La décision de l'ONEM est confirmée en son principe.

Le tribunal considère cependant que la sanction infligée en application des articles 51 et 52 bis de l'arrêté royal organique peut être réduite au minimum légal, soit à 4 semaines, en raison des éléments suivants :

- long passé professionnel ;
- absence d'infractions antérieures à la réglementation chômage ;
- contexte sanitaire compliqué ;
- réinsertion rapide sur le marché de l'emploi.

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Confirme la décision administrative de l'ONEM du 25 janvier 2021 en ce qu'elle a exclu Monsieur D du droit aux allocations de chômage à partir du 2 décembre 2020 ;

Réduit la sanction infligée en application de l'article 52bis, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à 4 semaines ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 153,05 € en faveur de la partie demanderesse ;

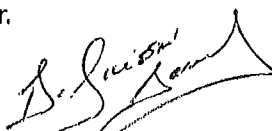
Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la première chambre ;
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;
Daniel DE GUISSME, juge social au titre d'ouvrier ;
Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



D. DE GUISSME



J.-L. RIVIERE



V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le dix-sept juin deux mille vingt-deux, par Vincent WAGNON, juge président la première chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



V. WAGNON